



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**VERMILION REP S.A.S.**

BP n 5  
Route de Pontenx  
40160 Parentis-en-Born

Références : 2024-280  
Code AIOT : 0005201349

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement VERMILION REP S.A.S. implanté 15 rue de la Caone Cazaux 33260 La Teste-de-Buch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a porté sur :

- les suites des inspections du 7/01/2022 et du 28/09/2023,
- les études complémentaires prescrites par arrêté complémentaire du 23/03/2023,
- les émulseurs / PFAS,
- le risque foudre.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VERMILION REP S.A.S.
- 15 rue de la Caone Cazaux 33260 La Teste-de-Buch
- Code AIOT : 0005201349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société VERMILION exploite un dépôt de stockage de pétrole brut sur la commune de la Teste-de-Buch.

Le site est autorisé pour les rubriques :

- 4511 : stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2,
- 1434.2 : installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut au regard des quantités de la rubrique 4511.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- NATECH
- Plans d'urgence

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	FOUDRE – Qualification organisme de contrôle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 17	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	FOUDRE – Analyse Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	FOUDRE – Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	FOUDRE – Vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Rapport d'incidents / accidents	Code de l'environnement du 28/09/2023, article R. 512-9	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	PFAS - Emulseurs	Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
				corrective	
13	Etudes complémentaires APC 23/03/2023	AP Complémentaire du 23/03/2023, article 7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Prévention risque feu de forêt	AP Complémentaire du 23/03/2023, article 12.5	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	FSMD3 de l'inspection du 18/12/2021 - Foudre	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21	Susceptible de suites	Sans objet
5	FOUDRE – Notice de vérification et maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
7	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	Susceptible de suites	Sans objet
8	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54	Susceptible de suites	Sans objet
10	EDD - mise à jour scénario	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2	Susceptible de suites	Sans objet
11	Maîtrise des	Arrêté Ministériel du	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	procédés, maîtrise d'exploitation - SGS	26/05/2014, article annexe 1		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11 avril 2024 a permis de constater l'avancement et la clôture de la majorité des demandes formulées lors des dernières inspections de 2022 et 2023. L'exploitant a également correctement répondu aux exigences des études complémentaires prescrites par arrêté du 23/03/2023 suite à l'instruction de la notice de réexamen de l'EDD et du retour d'expérience des incendies de forêt de l'été 2022.

Il est attendu, à la suite de cette inspection, des éléments de réponse sur le sujet des émulseurs ainsi que des corrections sur la prise en compte du risque foudre.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : FSMD3 de l'inspection du 18/12/2021 - FOUFRE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/01/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>VERMILION veille à apporter les éléments de réponse aux observations du rapport de vérification foudre (rapport APAVE A534157934.1 du 23 novembre 2021) en transmettant à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan d'action renforcé pour la mise en conformité des liaisons équipotentielles extérieures,</li> <li>- la justification de la non mise en place d'arrêtes de flamme sur les événements / soupapes sur le haut des bacs,</li> <li>- la mise à jour de l'analyse foudre.</li> </ul>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 28 janvier 2022, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un bon de travail de sa GMAO sur la reprise de l'ensemble des liaisons équipotentielles corrodées identifiées dans le rapport APAVE,</li> </ul> <p>Les rapports de vérifications foudre 2023 et 2024 font apparaître des corrections à réaliser sur les liaisons équipotentielles des installations du site. (cf point de contrôle n° 6).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une justification de la non mise en place d'arrêtes flammes basée sur le logigramme du paragraphe 4.1.4.1.2.3 du guide GESIP n°2013/01.</li> </ul>

L'analyse foudre a été remise à jour en date du 08/02/2023.  
Les points de contrôle suivants examinent la conformité du site de Cazaux aux exigences réglementaires sur le risque foudre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Foudre – Qualification organisme de contrôle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Qualification

**Prescription contrôlée :**

Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

L'APAVE est l'organisme ayant réalisé les vérifications foudre en 2023 et 2024.  
Toutefois, selon les documents d'habilitation APAVE, le contrôleur intervenu sur les dernières vérifications foudre ne semble pas être détenteur de la certification foudre suivant référentiel F2C - liste de l'organisme indépendant GLOBAL.  
Or, le personnel intervenant des bureaux de contrôle, effectuant les tâches ayant une incidence sur la qualité de la prestation est compétent, qualifié et **titulaire d'une attestation de compétence**.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant se rapproche de son prestataire pour s'assurer que le personnel réalisant les vérifications foudre sur son dépôt est bien titulaire d'une attestation de compétence (liste nominative de l'Organisme indépendant GLOBAL).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 3 : Foudre – Analyse Risque Foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, ARF

**Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences.

Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

**Constats :**

L'inspection a consulté le rapport de l'ARF réalisé par l'APAVE - 13039682-001-2 et daté du 31/03/2023.

Les équipements et fonctions à protéger sont listés. Toutefois, cette liste se limite aux centrales et aux détection H2S et incendie. Elle n'identifie pas toutes les mesures de maîtrise des risques (chaîne MMR) ni les barrières de sécurité de l'étude de dangers du site.

De plus, l'ARF précise que la centrale H2S et incendie ne sont pas protégées.

Cette ARF prend en compte la nouvelle installation de cogénération. Elle conclut à la nécessité de mener une étude technique foudre pour définir les travaux à réaliser pour protéger le site du risque foudre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veille à s'assurer que son ARF identifie de façon exhaustive l'ensemble des mesures de maîtrises des risques (chaîne MMR) et des barrières de sécurité pour de les protéger.

Il procède à la mise à jour de son ARF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Foudre – Etude technique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, ET

**Prescription contrôlée :**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a consulté le rapport de l'étude technique foudre réalisé par l'APAVE 12591183-001-2 et daté du 31/03/2023.</p> <p>L'étude technique conclut à la nécessité de réaliser les travaux suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- renforcement du plan de maintenance sur les liaisons équipotentielles extérieures,</li> <li>- sur la nouvelle installation de cogénération, mise en place d'un système de capture sur la cheminée (3 paratonnerres), de conducteurs de descente, de prise de terre, d'un compteur foudre, de liaisons équipotentielles extérieures et intérieures, de parafoudres de type 1+2,</li> <li>- mise en place de parafoudres sur la centrale gaz H2S) + bus de détection,</li> <li>- mise en place de liaisons équipotentielles extérieures sur le poste de garde et l'atelier,</li> <li>- mise en place de parafoudres sur la centrale incendie.</li> </ul> <p>L'étude technique souligne "<i>De nombreuses connexions et protections des conducteurs sont corrodées. Un plan de maintenance est mis en place pour remplacer ces éléments sur plusieurs années. Renforcer ce plan car l'état général des conducteurs de foudre se dégrade et présente des traces d'oxydations avancées.</i>"</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>A l'échéance du 08/02/2025 (soit au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010), l'exploitant réalise les travaux identifiés dans l'étude technique foudre. Il veille ensuite dans un délai de 6 mois après la réalisation des travaux à faire une vérification complète de l'installation des protections par un organisme compétent, distinct de l'installateur. L'exploitant veille à transmettre la vérification après travaux à l'inspection.</p> <p>Comme souligné dans l'étude technique, l'exploitant revoit son plan d'action sur la remise en état des liaisons équipotentielles extérieures du dépôt. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant propose à l'inspection un plan d'action renforcé et accéléré.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 5 : Foudre – Notice de vérification et maintenance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Notice de vérification et de maintenance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a consulté la notice de vérification et maintenance - ref .13065510-001-2 du 31 mars</p>

2023. Le document comprend les éléments minimaux exigibles selon la note Qualifoudre-F2C du 6/12/2013 :

- la liste exhaustive des mesures de protection vis-à-vis des personnes et contre les effets directs et indirects prévues dans l'étude technique ;
- la localisation précise de chaque protection établie sur plan et si nécessaire des photographies ;
- la méthode de vérification des protections, y compris les essais et mesures à réaliser ;
- les critères de conformité à appliquer par rapport aux normes ou spécifiques à un fabricant ;
- le domaine qui relève de la vérification visuelle et complète périodique ou initiale ;
- la conformité attendue des composants du système protection foudre aux normes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La notice de vérification et de maintenance peut nécessiter une mise à jour au terme de la réalisation des travaux de l'étude foudre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Foudre – Vérifications**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :**

L'inspection a consulté :

- le dernier contrôle visuel réalisé par la société APAVE - rapport du 22/03/2023,
- le dernier contrôle de vérification complète réalisé par la société APAVE - rapport du

27/03/2024,

Les fréquences de contrôle sont respectées.

Les rapports font ressortir:

- pour la vérification visuelle du 22/03/2023: 4 non conformités. Les corrections ont été apportées par l'exploitant; le contrôle du 27/03/2024 ne réitérant pas ces 4 observations,  
- pour la vérification complète du 27/03/2024: 1 non conformité concernant la liaison équipotentielle des bacs B1 et B6 et 5 non conformités à l'étude foudre technique de 2023 ont été relevées mais sont identifiées en avis suspendu dans l'attente des travaux. A noter que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre ; soit à l'échéance du 8/02/2025 dans le cas du dépôt de Vermilion Cazaux.

Le rapport de vérification du 27/03/2024 précise que le contrôle n'a pas porté sur les tests des PDA en particulier celui de la zone séparateurs.

Les agressions de la foudre sont enregistrées via un compteur positionné sur le paratonnerre zone salle de contrôle / atelier. Lors de la visite, il a été constaté la présence de l'équipement ; le compteur indiquait 0 coup de foudre.

L'exploitant a précisé avoir également un abonnement à météorage. Toutefois, l'échange avec l'exploitant a mis en évidence l'absence de suivi de ce compteur. L'exploitant n'est donc pas en capacité de déclencher la vérification de ses installations dans le délai maximal d'un mois après un impact de foudre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois,

- l'exploitant transmet à l'inspection les documents justifiant la prise en compte et la correction de l'observation (liaison équipotentielle B1 et B6) du rapport de vérification foudre du 27/03/2024,  
- l'exploitant transmet à l'inspection les documents justifiant la réalisation des tests des PDA,  
- l'exploitant précise à l'inspection l'organisation mise en place pour suivre les impacts foudre sur son dépôt et déclencher le contrôle des installations foudre dans un délai d'un mois en cas d'agression.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53

**Thème(s) :** Risques chroniques, EAU

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande.

Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces documents font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents liquides ne dégradent pas les réseaux de collecte.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

**Constats :**

Demande précédente:

VERMILION justifie l'adéquation du matériel utilisé pour la détection des hydrocarbures avec la qualité des eaux attendue pour l'infiltration.

VERMILION veille à sécuriser le fonctionnement et la fiabilité de la détection HC / fermeture automatique du rejets d'eaux pluviales avant infiltration en améliorant le contenu et la traçabilité du contrôle annuel de ses équipements.

VERMILION transmet :

- le bilan phase 1 des travaux sur le réseau de collecte des eaux pluviales du site.
- le bilan phase 3 des travaux de démantèlement en particulier la synthèse des diagnostics de terrain réalisés après enlèvement des 3 cuves de récupération des aires de labo, de la gare à racleurs et de la zone lavage/produits chimiques ainsi après réaménagement de l'ancien bassin d'infiltration.
- le planning de réalisation des derniers travaux de démantèlement du site.
- un plan à jour des réseaux d'eau suite aux travaux réalisés.

Sur la base de ce plan, VERMILION justifiera la non mise en place de dispositif de protection contre le risque de propagation de flammes.

Constat:

Par courrier en date du 18 mars 2022, l'exploitant a transmis la fiche de vie du détecteur HC mise à jour en intégrant les informations complémentaires notamment la traçabilité du test et le mode opératoire de ce dernier.

Le système de détection d'hydrocarbures est installé dans le dernier compartiment du décanteur-séparateur, l'exutoire du compartiment vers le milieu extérieur est réalisé via un coude plongeur garantissant ainsi de piéger les hydrocarbures en partie haute où est positionné le détecteur d'hydrocarbures.

Les contrôles avant rejet, réalisés trimestriellement, indiquent un respect du seuil fixé en hydrocarbures.

L'exploitant a également transmis un rapport "bilan des travaux de réhabilitation du réseau de gestion des eaux pluviales". Ce rapport précise en préambule le mode de gestion des eaux du site: le réseau "drains fermés" véhiculant les effluents d'exploitation et les eaux huileuses qui sont recyclés dans le process de séparation du dépôt et le réseau "drains ouverts" collectant les eaux pluviales envoyées vers le séparateur d'hydrocarbures et rejetées au milieu naturel.

Le rapport synthétise les travaux réalisés sur les réseaux et les travaux de démantèlement de certaines installations (3 cuves de récupération des aires de labo, de la gare à racleurs et de la zone lavage/produits chimiques). Les analyses de fond et front de fouille font ressortir des concentrations relativement importantes (7000 mg/kg HC en fond de fouille de la cuve labo). Les analyses en HC du réseau piézométrique du site ne mettent pas en évidence de transfert de pollution vers les eaux souterraines.

Le rapport précise que l'ensemble des travaux planifiés a été réalisé et finalisé en septembre 2021, à l'exception du démantèlement de l'ancien séparateur "Saint Dizier" dont la déconstruction poserait des difficultés au vu de sa proximité avec une conduite de production.

**Ces spots de pollution et ces anciennes installations restent sous surveillance et sont à garder en mémoire pour la gestion des futurs travaux de réhabilitation en fin d'exploitation du dépôt.**

Enfin, le rapport conclut que les travaux de réhabilitation des réseaux n'ont pas fait l'objet de mise en place de dispositif de protection contre le risque de propagation de flammes car:

- les évacuations des rétentions sont équipées de vannes de purge par défaut fermées. Elles ne sont ouvertes que sous contrôle d'un opérateur.
- les évacuations des rétentions des pomperies et séparateurs sont équipés de siphons (coude plongeur).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Risques chroniques, EAU

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

54-2. Les effluents rejetés ne comportent pas :- de matières flottantes ;- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés ;- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C.

Si l'établissement ne comporte pas d'autres activités susceptibles de modifier la qualité des eaux rejetées, les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent a minima les valeurs limites définies à l'article 54-2 (MES, DCO, DBO5, Zinc, HC, BTEX).

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.

A la sortie de l'installation de traitement et avant rejet au milieu naturel des effluents liquides, l'exploitant prévoit un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant la mesure de la température et la concentration en polluant. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

**Constats :**

Constat précédent:

Suite à la campagne RDSE, VERMILION a basculé sur une surveillance pérenne trimestrielle intégrant les paramètres de l'AM (zinc, BTEX) mais également les paramètres plomb et cuivre. Le programme d'autosurveillance n'intègre pas à ce jour tous les paramètres. Il convient de rajouter les paramètres plomb et cuivre. VERMILION a précisé lors de l'inspection avoir déjà réintégré ces paramètres pour les contrôles trimestriels 2022.

VERMILION réintègre dans son programme d'autosurveillance eau 2022 les paramètres plomb et cuivre (paramètre RSDE).

Constat du jour:

Les résultats d'autosurveillance renseignés sous GIDAF en mars / juin / septembre et novembre 2023 intègrent bien les paramètres plomb et cuivre.

Ces paramètres sont détectés en faible concentration régulièrement, ils sont donc conservés dans le programme de surveillance du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 9 : Rapport d'incidents / accidents

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/09/2023, article R. 512-9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport incident

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Demandes précédentes:

DEMANDE 1 : Vermilion communique, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées, un rapport d'accident. Ce rapport s'attache notamment à analyser les circonstances, les causes et les conséquences de l'événement. Le rapport s'attachera à décrire le fonctionnement des dispositifs de sécurité et l'efficacité de ces derniers. Le cas échéant, selon cette analyse et le retour d'expérience de l'événement, il sera décrit les actions correctives envisagées pour prévenir un nouvel événement.

DEMANDE 2 : Vermilion précise dans son rapport d'accident :- les quantités estimées de produit ayant brûlé et s'étant éventuellement répandu sur la zone,- si les installations ont été refroidies avec l'aide des canons à l'eau. Dans ce cas, Vermilion indique les quantités d'eau utilisées et précise leur gestion ou leur éventuel impact sur les sols de la zone,- la gestion des terres imprégnées à proximité de la dalle béton de l'oxydateur,- la réalisation dans les meilleurs délais d'une campagne de mesure de la qualité des eaux souterraines sur le réseau de surveillance piézométrique du dépôt.

DEMANDE 3 : Vermilion améliore l'identification sur le chantier de la consignation de l'équipement S101 pour éviter toute erreur de manipulation de vannes durant les travaux.

Constat du jour:

L'exploitant a transmis le rapport préliminaire d'incident par courriel le 10/10/2023 puis le rapport définitif par courrier du 03/11/2023.

Le rapport répond aux exigences des demandes 1 et 2. Il propose au regard de l'analyse de l'incident un plan d'action.

L'inspection du 11 avril 2024 a permis de vérifier et constater sur le site la réalisation des principales actions correctives:

- la réalisation des travaux de remise en état de l'oxydateur. L'oxydateur a été remis en fonction en janvier 2024.
- la modification de la position de la sécurité de niveau très haut LSHH du S101. Il a pu être constaté sur site le nouveau positionnement du LSHH indépendant de la mesure de niveau en exploitation.
- le remplacement du clapet anti retour.

La surveillance du réseau piézométrique au droit du site ne met pas en évidence d'impact de l'événement sur la qualité des eaux souterraines.

L'événement n'aurait généré qu'environ 50 kg de terres souillées. L'exploitant précise dans sa réponse que ces terres ont été gérées en suivant "le processus de traitement des déchets souillés par des hydrocarbures".

S'agissant de la demande 3, l'exploitant a procédé à un rappel de consigne auprès des opérateurs sur la procédure de consignations/Déconsignations E06-HSE-PR-FBU-002. Cette procédure prévoit les dispositions de mise en œuvre des consignations, du matériel à utiliser, les documents de traçabilité ainsi que les moyens d'identification sur le chantier.

Dans la phase travaux, le S101 a été platiné. Le plan de platinage a été transmis à l'inspection. Depuis, l'installation a été contrôlée et remise en fonctionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant précise son "processus de traitement des déchets souillés par des hydrocarbures" et justifie que les déchets générés par l'incident ont été traités dans une filière d'élimination dûment autorisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : EDD - mise à jour scénario**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, EDD

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

SGS Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Article 7.2.

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite..

**Constats :**

Demande précédente:

DEMANDE 3 : l'exploitant étudie la pertinence d'intégrer ce nouveau scénario dans l'étude de dangers du site.

Constat du jour:

Par courrier du 3/11/2023, l'exploitant a précisé que trois phénomènes dangereux relatifs au réseau gaz sont déjà étudiés dans l'EDD: phénomènes d'explosion (UVCE/flashfire), de jet enflammé et de dispersion de gaz toxique. L'incident est lié à un entrainement d'huile par perte de confinement primaire du séparateur S101 vers le système de traitement du gaz puis vers l'oxydateur thermique. La nature du produit, à savoir du fluide de production avec un BSW à 92 %, ainsi que la faible quantité pouvant être entraînée, de part le design du process, présence de scrubbers, ne rendent pas pertinente l'étude d'un nouveau phénomène dangereux de feu de nappe. En effet, il est noté dans l'étude de danger que : le rôle des scrubbers est de traiter le gaz avant qu'il ne soit envoyé vers l'oxydateur thermique. Ils retiennent toutes les particules solides (particules métalliques, sable) pouvant se trouver dans le gaz et piègent d'éventuels condensats (eau). Ils servent également de sécurité (ESD) en cas d'entraînement d'huile vers le réseau gaz. Lors de l'incident, cette sécurité a correctement fonctionné, cependant, l'effet « vague », cas le plus critique, à l'arrivée du fluide dans le scrubber B203, a permis de diriger une très faible quantité de liquide vers l'oxydateur à l'origine du départ de feu. Par constat, aucun effet dominos n'a pu ou ne pouvait se manifester.

Au vu de ces éléments, la mise à jour de l'étude de danger n'apparaît pas nécessaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 11 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation - SGS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

SGS Arrêté ministériel du 26/05/2014 - annexe 1

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le

risque de défaillance du système.

**Constats :**

Demande précédente:

DEMANDE 5 : L'exploitant transmet à l'inspection :

- les attestations de requalification ESP des 2 séparateurs triphasiques,
- la procédure d'entretien et de maintenance incluant les séparateurs et de leurs équipements annexes,
- le compte rendu des dernières vérifications/contrôles des équipements à l'origine du dysfonctionnement du 26/09 dernier.

Constat du jour:

Les documents demandés ont déjà été adressés à l'inspection ICPE par courriel en date du 03/10/2023.

En parallèle et dans son plan d'action suite à l'incident, l'exploitant a mis en place un remplacement préventif du clapet anti retour associée à la fréquence de requalification du séparateur. Cette maintenance préventive est intégrée dans la GMAO du dépôt.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : PFAS - Emulseurs**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, PFAS

**Prescription contrôlée :**

Le règlement (UE) 2020/784 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) prévoit l'interdiction de certaines mousses anti-incendie contenant des PFAS. Plus précisément, le règlement POP précité précise que depuis le 1er janvier 2023 dernier, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA à des teneurs supérieures à 25 ppb, ses sels et / ou des composés apparentés ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de confiner tous les ruissellements. Une interdiction totale des mousses anti-incendie précitées est prévue au 4 juillet 2025.

L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation a été publié. Le courrier du DGPR du 9 novembre 2023 précise que l'arrêté précité et la campagne d'analyses associée dans les rejets aqueux sont applicables dans le cas où un site aurait été soumis dans le passé à un évènement accidentel d'ampleur ou dans le cas où de la mousse anti-incendie aurait été mise en œuvre à l'occasion d'exercices réguliers.

**Constats :**

Le site dispose d'une réserve d'émulseur de 3500 l (biofilm35) sur rétention dans le local incendie.

D'après la fiche de données sécurité, cet émulseur contient des PFAS.

L'exploitant a précisé que les exercices incendie du dépôt se sont déroulés jusqu'en 2022 avec la mise en œuvre d'émulseurs. Par contre, le dépôt de Cazaux n'a pas eu d'événement notable ayant nécessité une utilisation importante d'émulseur (l'événement - feu de forêt de l'été 2022 n'a pas nécessité la mise en œuvre d'émulseur).

L'exploitant a engagé le travail sur le remplacement de ses émulseurs actuels.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant programme le remplacement de ses émulseurs pour respecter l'échéance de juillet 2025. Il veille à examiner précisément l'impact de ce changement sur le fonctionnement de son installation de défense contre l'incendie, que cela soit en matière d'adéquation de l'émulseur vis-à-vis du type des liquides inflammables présents, mais également en matière de compatibilité du matériel (dosage, pompe, compatibilité des matériaux de stockage et de transfert, ...).

Par ailleurs, dans le cas où le taux d'application expérimental du nouvel émulseur serait différent de celui actuellement utilisé, l'exploitant s'assure de la bonne suffisance du dimensionnement des installations, en termes de taux d'application réel, de débit ou de capacité de stockage.

Enfin, avant la mise en place des nouvelles capacités d'émulseurs, un nettoyage approfondi des circuits au sein desquels ont transité les émulseurs devra être envisagé.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant informe l'inspection de son programme d'action en y intégrant les réponses aux points d'attention soulevés ci-dessus. Il précise également les mesures mises en place à ce jour sur son site pour éviter toutes dispersions chroniques ou accidentels de ces émulseurs (en dehors de cas réel d'incendie) dans l'attente du remplacement.

L'exploitant précise à l'inspection la situation de son site au regard des critères définis par la DGPR pouvant nécessiter la réalisation de campagnes d'investigations dans les milieux environnants : site ayant été soumis dans le passé à un événement accidentel d'ampleur ou dans le cas où de la mousse anti-incendie aurait été mise en œuvre à l'occasion d'exercices réguliers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 13 : Etudes complémentaires APC 23/03/2023**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/03/2023, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, procédure mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et communique à l'inspection des installations classées, les études complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous:

Études complémentaires	Échéance ou délai à compter du présent arrêté
Procédure de mise en sécurité du dépôt pour une période supérieure à 48H notamment sur la sécurisation du blanketing des bacs de stockage de pétrole brut	6 mois

Étude des phénomènes dangereux dans la configuration/scénario où le dépôt est mis en sécurité (vidange partiel des bacs et blanketing complémentaires des bacs)	9 mois
Étude d'une protection des tuyauteries de la DCI situées à l'est du site au regard du risque incendie de forêt sur ce secteur	6 mois

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier du 11/10/2023 les éléments correspondant aux études complémentaires prescrites à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/03/2023.

Procédure de mise en sécurité du dépôt pour une période supérieure à 48H notamment sur la sécurisation du blanketing des bacs de stockage

L'exploitant a transmis la procédure de mise en sécurité du dépôt de CAZAUX pour une période supérieure à 48H: E06-PRO-MO-CAX-026-Mettre en sécurité champs et dépôt de Cazaux. Elle détaille les différentes opérations à conduire pour garantir la sécurisation des installations: mise en eau ou mise sous azote.

Concernant le blanketing des bacs de stockage, l'exploitant n'a pas privilégié son maintien ou son complément. Les bacs de stockages seront inertés à l'azote durant et à l'issue des opérations de mise en sécurité du dépôt. Cette solution permet de prévenir tout phénomène dangereux d'explosion du ciel gazeux et toutes initions d'incendie dans les bacs.

Toutefois, il avait été souligné lors des inspections précédentes la nécessité de sécuriser l'approvisionnement en cadre d'azote rapidement et sur une période longue.

L'exploitant n'a pas apporté de réponse sur ce point lors de l'inspection.

Étude des phénomènes dangereux dans la configuration/scénario où le dépôt est mis en sécurité (vidange partiel des bacs et blanketing complémentaires des bacs)

Les opérations de mise en sécurité du dépôt de CAZAUX, réalisées conformément à la procédure : E06-PROMO-CAX-026-Mettre en sécurité champs et dépôt de Cazaux, ainsi que la configuration finale du dépôt à l'issue de cette mise en sécurité n'induisent pas la manifestation de phénomènes dangereux autres que ceux précédemment étudiés dans l'EDD.

Pas d'observation de la part de l'inspection

Étude d'une protection des tuyauteries de la DCI situées à l'est du site au regard du risque incendie de forêt sur ce secteur.

L'exploitant a transmis la fiche scénario qui définit les moyens de lutte contre l'incendie déployés et la stratégie visant à assurer la protection des tuyauteries de la DCI situées à l'Est du site au regard du risque incendie de forêt.

Il a pu être constaté lors de l'inspection la disponibilité dans le local incendie de 2 canons incendie.

Pas d'observation de la part de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant précise comment est assuré un approvisionnement rapide de cadres d'azote et dans le temps si la mise en sécurité se prolonge.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14 : Prévention risque feu de forêt**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/03/2023, article 12.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, feu de forêt

**Prescription contrôlée :**

Débroussaillage et éloignement du massif de résineux: l'exploitant respecte l'arrêté interdépartemental portant approbation du règlement interdépartementale de protection de la forêt contre les incendies du 20/04/2016.

L'exploitant s'assure de l'entretien de la bande de 5 mètres pare feu autour de son site.

L'exploitant intègre le risque d'incendie de forêt dans son POI.

Sur la base du retour d'expérience des incendies de l'été 2022, il met en place des équipements nécessaires pour protéger son site: lances monitor, queues de paon...

Le POI définit la stratégie à mettre en œuvre ainsi que la nature et le nombre d'équipements à disposition sur site.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a pu être constaté :

- un débroussaillage correct à l'intérieur.

- un entretien et un débroussaillage correct de la bande de 5 mètres de pare feu à l'extérieur et en périphérie du site.

Une opération d'entretien est toutefois nécessaire avant l'été et est programmée courant du mois de mai 2024.

L'exploitant a précisé réaliser ces opérations d'entretien a minima 2 fois par an.

A noter que depuis le 10/07/2023, les obligations légales de débroussaillage ont évolué. L'article L134-6 du code forestier stipule à présent que : "L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes : [...]"

8° Aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement ; le représentant de l'Etat dans le département peut augmenter cette profondeur, sans toutefois qu'elle excède 200 mètres."

L'exploitant a précisé travailler actuellement à l'identification des propriétaires des terrains dans un rayon de 100 m autour du dépôt afin de répondre à terme aux nouvelles obligations légales de débroussaillage.

Le POI de l'exploitant (révision 9 - 01/2021) comprend bien une fiche sur le feu de forêt aux abords du dépôt. L'exploitant a précisé que son POI était en cours de révision.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à mettre à jour son POI en prenant en compte le retour d'expérience de l'été 2022 et à le transmettre à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois